



Tribunal de l'Union européenne (gr. ch.), 10 septembre 2025, République d'Autriche c. Commission, T-625/22

Résumé : Le Tribunal de l'Union européenne rejette un recours formé par l'Autriche contre un règlement prévoyant la qualification des secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile parmi les investissements « durables ».

Source :

- Arrêt : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62022TJ0625>
- « Neutralité carbone : l'Autriche, résolument opposée au nucléaire, mise sur les énergies renouvelables », I. Hiace, Franceinfo, 18 février 2024 https://www.franceinfo.fr/replay-radio/le-monde-est-a-nous/neutralite-carbone-l-autriche-qui-a-exclu-le-nucleaire-des-1978-mise-sur-les-energies-renouvelables_6343660.html.

Faits : Le droit de l'Union européenne comprend un règlement établissant un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit « *règlement sur la taxonomie* » n°2020/852. Ce règlement prévoit les conditions permettant de qualifier une activité économique de « durable ». Pour ce faire, l'activité doit contribuer substantiellement à certains objectifs environnementaux, ne causer de préjudice important à aucun de ces objectifs, présenter des garanties minimales et répondre à des critères d'examen technique établis par la Commission précisant ces conditions (article 3 du règlement sur la taxonomie). La Commission a par la suite adopté plusieurs règlements délégués, notamment pour déterminer les critères de contribution d'une activité à l'adaptation au changement climatique. Le règlement d'application en cause, le n°2022/1214, précise notamment les critères applicables aux activités liées aux secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile. Ce règlement admet que ces secteurs puissent *a priori* relever d'une activité « durable » et du régime juridique s'appliquant aux investissements en la matière. C'est en substance ce que conteste l'Autriche.

Procédure : Soutenue par le Luxembourg, l'Autriche forme un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne contre le règlement n°2022/1214. La Commission, elle, est soutenue par neuf États, dont la France.

Moyens : L'Autriche soulève seize moyens : huit sur l'énergie nucléaire, les plus développés, et huit sur le gaz, en grande partie symétriques aux premiers. À grands traits, l'Autriche allègue que la Commission a méconnu les connaissances scientifiques (sur un plan procédural, en ne cherchant pas à pleinement s'informer ; et sur un plan substantiel, en suivant l'illusion d'une possible durabilité de l'énergie nucléaire et du gaz fossile) ainsi que les objectifs du droit climatique, en particulier le règlement sur la taxonomie, en permettant l'inclusion d'activités qui leur sont contraires. L'Autriche soutient ainsi que le nucléaire et le gaz fossile sont inadéquats pour répondre au changement climatique dès lors qu'ils résistent mal à ses effets et que le second émet des gaz à effet de serre. En outre, elle soutient que l'ouverture de la catégorie « durable » à ces activités est d'autant plus néfaste que celles-ci feront en conséquence de la concurrence aux énergies renouvelables. Enfin, elle critique plus

précisément les critères établis par la Commission, qu'elle juge insuffisants pour garantir l'innocuité des activités. La Commission conteste tous ces arguments, soutenant qu'elle a respecté toutes les exigences procédurales et substantielles du droit de l'Union.

Problème juridique : La possibilité de qualifier des activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile comme étant « *durables* » vis-à-vis du changement climatique est-elle compatible avec l'atténuation et l'adaptation à ce changement ?

Solution : Aucun des moyens soulevés par l'Autriche ne prospère, le Tribunal considérant qu'elle échoue tant à établir les vices procéduraux que l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission. En particulier, les arguments scientifiques avancés par l'Autriche sont systématiquement écartés : soit le Tribunal juge qu'ils ne font que montrer une divergence dans l'appréciation des faits, ce qui relève de la marge d'appréciation de la Commission ; soit le Tribunal estime que l'Autriche n'a pas étayé son propos, par exemple en ce qu'elle ignore l'impératif de sécurité des approvisionnements en énergie (§§ 164-169) ou en ce que l'impact sur l'énergie nucléaire des sécheresses plus fréquentes à l'avenir « *revêt un caractère trop spéculatif* » (§ 401). En somme, le Tribunal considère que les critères de la Commission posent suffisamment de garanties pour être en phase avec les exigences climatiques et le recours est rejeté.

Analyse : Si l'on peut suivre le Tribunal dans certaines argumentations, il apparaît qu'il est très protecteur de la Commission. Cela est peut-être dû à l'ampleur des griefs de l'Autriche, qui semble ici remettre en cause à la fois le comportement de la Commission, jugé partial et imprudent, et le cadre juridique du droit de l'Union européenne, jugé insatisfaisant pour garantir l'innocuité des activités en cause au vu de son imprécision et/ou de son insuffisance. À cela, le Tribunal oppose systématiquement la « *large marge d'appréciation* » de la Commission et soutient que le renvoi, par le règlement attaqué, à d'autres dispositions du droit de l'Union européenne en vigueur, est suffisamment précis et protecteur des objectifs climatiques en l'état du droit en vigueur. Cette interprétation du Tribunal est très favorable au règlement attaqué, par exemple lorsqu'il juge que le « *cycle de vie* » de l'activité qu'il faut étudier ne s'étend pas aux activités en amont et en aval (§ 434) ou lorsqu'il considère que les « *meilleures performances du secteur* » ne peuvent être déterminées par des installations qui disposent de moyens dépolluants dont d'autres ne disposent pas (§ 587).

Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.